Recours au Règlement-M. Epp

Les documents qui ont été déposés aujourd'hui à la Chambre des communes prouvent que désormais, non seulement les lettres, mais également les entretiens privés peuvent être portés au grand jour et faire l'objet d'un débat et d'une interprétation à la Chambre même. Nous avons tous participé à suffisamment de conversations et de réunions en privé pour savoir qu'il est très facile de dénaturer les faits ou d'interpréter à tort les propos échangés. C'est pourquoi je prends la parole aujour-d'hui, afin de signaler les points suivants.

Je ne suis pas vraiment certain que le dépôt de ces documents par des ministres soit recevable sur le plan de la procédure. Plus précisément, je crois qu'avant de déposer ces documents, le ministre aurait dû demander le consentement unanime de la Chambre. C'est ce que je cherche à faire valoir. Il ne fait aucun doute que les simples députés ne sont pas autorisés à déposer des documents sur le bureau du greffier, hormis quelques documents très précis comme des motions, des projets de loi et des pétitions. Nous sommes tous limités à cet égard. C'est pourquoi si un simple député avait essayé de suivre l'exemple du ministre des Finances, la présidence lui aurait dit que c'était antiréglementaire.

Il faut reconnaître que les usages de la Chambre offrent plus d'occasions aux ministres de déposer divers documents, et nous le savons. L'article 46 du Règlement, notamment, fixe certaines conditions au dépôt de documents par les ministres. En vertu de l'article 46(1) du Règlement, tout document à déposer devant la Chambre conformément à quelque loi, ou suivant une résolution ou un article du Règlement, peut être déposé auprès du greffier n'importe quel jour de séance. Aux termes de l'article 46(2), un ministre, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut déposer un rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement. Un ministre peut être «obligé», et non «autorisé», à déposer un document selon un autre usage en vigueur, à savoir la règle voulant que les documents cités au cours du débat ou de la période des questions par un ministre doivent être déposés à la demande d'autres députés, sauf lorsque la divulgation de ces documents risque de nuire à l'intérêt national.

Le simple fait qu'un ministre fasse allusion à certains échanges de correspondance au cours de la période des questions doit suffire, semble-t-il, à permettre à n'importe quel député, y compris un ministériel, d'intervenir pour lui demander de déposer cette correspondance. En effet, si celle-ci traite d'une façon ou d'une autre d'une question qui relève des responsabilités administratives du ministre, le Règlement lui permet, à première vue, d'intervenir et de déposer les documents sur le bureau ou de les déposer auprès du greffier de la Chambre pendant un jour de séance; à partir de là, cette correspondance deviendra un document public. Nous le comprenons bien. Il sera classé à la Direction des journaux à titre de document parlementaire. Tout cela peut se faire sur l'initiative du ministre sans qu'un autre député le demande.

Cependant, il est raisonnable de croire qu'il doit exister une limite au pouvoir qu'a un ministre de fouiller dans les dossiers du gouvernement et d'en dévoiler le contenu. Autrement,

n'importe quel gouvernement pourrait, pas esprit de vengeance, s'en prendre arbitrairement à des citoyens, des adversaires politiques, des journalistes et à d'autres encore, en fait, à quiconque ne partage pas son opinion.

Les paroles et les actes des députés étant à l'abri de poursuites judiciaires, une personne n'aurait aucun recours si son dossier fiscal, sa fiche médicale, sa correspondance personnelle avec les organismes et ministères de l'État ou toute autre information étaient dévoilés publiquement en étant déposés à la Chambre.

La liberté de pensée et d'action survivrait-elle longtemps dans un pays où le règlement des assemblées législatives approuverait et encouragerait l'autoritarisme? Pas longtemps, évidemment. C'est pourquoi le Règlement de la Chambre ne permet pas le dépôt de documents et de dossiers personnels, et que les Communes ont adopté une loi sur l'accès à l'information et nommé un Commissaire à la protection de la vie privée.

En examinant les décisions de vos prédécesseurs, monsieur le Président, on découvre que la correspondance privée, entre autres, ne fait pas partie de la catégorie de documents qu'il est permis de déposer aux termes du Règlement. Je voudrais citer à l'appui une décision du Président Lamoureux, qui figure à la page 9135 du hansard du 8 janvier 1974. Pour replacer l'affaire dans son contexte, feu le très honorable député de Prince-Albert, avait demandé certaines informations relativement à la GRC. Le solliciteur général de l'époque, le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand) était disposé ce jour-là à déposer les documents sur le bureau, y compris les lettres que le très honorable député avait envoyées, à titre de simple député, au solliciteur général. Votre prédécesseur a dit alors:

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre. La présidence a certaines réserves à exprimer au sujet de la procédure que propose le solliciteur général (M. Allmand). L'argument invoqué par le très honorable représentant mérite certes d'être examiné avec sérieux. Je me demande si un ministre peut, aux termes du Règlement, proposer le dépôt d'une copie d'une lettre adressée à un autre député. Je crois que le Règlement autorise toujours le ministre à déposer ce qui y est désigné sous le nom de document ou mémoire, mais je doute que cela s'étende à la correspondance entre un ministre et un député. Je pense qu'il conviendrait de suspendre cette partie du dépôt proposé par le ministre.

De toute évidence, le dépôt de la correspondance échangée entre un député et un ministre a été jugée contraire au Règlement de la Chambre en 1974.

• (1510)

Le hansard du 1^{er} juin 1978 rapporte une autre discussion intéressante qui nous éclaire davantage sur les pratiques de la Chambre à l'égard du dépôt de la correspondance. Le ministre de la Justice de l'époque faisait allusion à une lettre que lui avait envoyée un député qui siégeait alors de ce côté-ci de la Chambre. Les observations du Président, reproduites à la page 5955 du hansard de cette date, sont révélatrices:

M. LE PRÉSIDENT: Le ministre de la Justice (M. Basford) a parlé d'une lettre et je crois qu'il en a cité des passages. Du moins, je l'espère. Il est évidemment inutile de préciser que la Chambre tient à ce que l'on dépose les documents que l'on cite, comme c'est la coutume, et qu'elle peut demander ou exiger unanimement qu'un ministre qui participe à un débat dépose le document qu'il cite, ce qui va se produire maintenant, je présume.